Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 114 467 du 26 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous êtes né à Conakry, République de Guinée. Vous auriez vécu dans le quartier de Bambéto à Conakry en compagnie de votre mère, de votre épouse et de votre fils. Vous auriez été le gérant d'une entreprise de vente de matériaux de construction.

Selon vos déclarations, entre 1998 et 2001, vous auriez été membre de l'UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau – parti d'opposition) au sein duquel vous exerciez une fonction de mobilisation de la

jeunesse. Vous auriez également présidé une association sans but lucratif et apolitique dénommée l'Association des Jeunes Amies pour le Progrès de Melikansa (AJAPM). Cette association, créée en 2001, aurait pour ambition de « réunir la jeunesse de Melikansa » et de récolter des fonds afin de réaliser des projets dans le village. Par ailleurs, en 2009, vous auriez milité auprès du Mouvement Dadis Doit Partir (MDDP) et ce jusqu' au 30 août 2009, jour de votre arrestation.

Le matin du 27 août 2009, vous auriez participé à une manifestation organisée à Bambéto. Le but de ce rassemblement était de contester la candidature de Moussa Dadis CAMARA aux élections présidentielles guinéennes. D'autres jeunes manifestants vous auraient informé de la présence de militaires qui étaient sortis du Camp Alpha Yaya et qui commençaient à ouvrir le feu. À la vue des véhicules militaires, vous auriez fui et seriez rentré chez vous. Le même jour, aux environs de 17h00, une réunion entre les jeunes de Bambéto et les jeunes de Cosa aurait eu lieu dans le quartier d'Hamdallaye pour faire le point sur la manifestation qui venait de se dérouler. C'est lors de cette rencontre que vous auriez appris qu'un jeune manifestant était décédé et que plusieurs blessés avaient été conduits à l'hôpital.

Le matin du 30 août 2009, une nouvelle « manifestation anti-Dadis » aurait eu lieu, cette fois devant l'ambassade américaine à Conakry. Au cours de celle-ci, des militaires vous auraient frappé pour ensuite vous arrêter et vous emmener dans une cour qui se trouve entre l'hôtel Riviera et le garage du gouvernement, dans la commune de Kaloum. À votre arrivée, vous y auriez vu d'autres personnes qui avaient été arrêtées au même moment que vous. En outre, le colonel Jean Claude PIVI (ci-après dénommé Pivi), le lieutenant-colonel [M.T.C.](ci-après dénommé [T.]) et le gouverneur de la ville Conakry, Mohamed DIOP, se trouvaient sur place. [T.] aurait déclaré qu'il fallait s'en prendre à vous parce que vous étiez le responsable du MDDP. Vous auriez été mis dans une voiture et auriez été conduit au Camp Koundara. Sur place, après vous avoir demandé si vous étiez à la tête des rebelles de Bambéto, le chef de la prison, [M.S.], aurait ordonné qu'on vous monte à l'étage. Vous seriez resté dans une cellule en compagnie de trois autres personnes.

Le lendemain, soit le 31 août 2009, vous auriez été interrogé par [T.]. Celui-ci vous aurait dit que 25 millions de francs guinéens auraient été trouvés à votre domicile ainsi que des photographies et un ordinateur. Il vous aurait demandé de reconnaître que l'argent trouvé provenait des leaders politiques et qu'il devait être utilisé pour financer la jeunesse. Vous auriez répondu que cet argent était issu de la vente de vos matériaux de construction et non des leaders politiques. Vous auriez également ajouté que l'ordinateur appartenait à votre épouse, qu'il n'était même pas installé et qu'elle l'avait reçu en cadeau. [T.] vous aurait questionné sur la manière dont vous arriviez à rallier les gens à votre cause sans avoir à les payer et il vous aurait signalé que le gouvernorat l'avait informé que vous étiez le responsable de la jeunesse. Vous auriez nié ce fait en prétendant que vous n'étiez que le responsable de l'AJAPM et que certaines associations de féministes vous contactaient uniquement pour que vous les aidiez à mieux structurer leur groupement, et ce en raison de votre formation en développement humanitaire ». Pivi vous aurait alors giflé et aurait affirmé que c'est vous qui aviez répandu la rumeur selon laquelle il aurait tué plusieurs personnes au cours des mois de janvier et février 2007. Ensuite, après vous avoir fait remarquer que vous étiez en réalité manipulé par Oury BAH, le vice-président de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée – parti d'opposition), par Bano SOW et Mouctar DIALLO, [T.] vous aurait proposé de coopérer avec lui. Craignant des représailles, vous auriez accepté. Il vous aurait donc demandé d'avouer que les leaders politiques vous avaient donné de l'argent pour acheter des armes et les donner aux jeunes dans le but de renverser le pouvoir de Dadis. À cela, vous auriez rétorqué que vous étiez prêt à collaborer mais que vous ne vouliez pas accuser d'innocents. À cet instant, le téléphone de [T.] aurait sonné. Celui-ci aurait dit à Pivi et à [M.S.] que le président les appelait et que de toute façon, vous finiriez par accepter leur offre de collaboration. Vous seriez alors remonté dans votre cellule.

Le même jour, alors que c'était à vous de sortir afin de vider le contenu du bidon hygiénique dans la mer, vous auriez tenté de vous évader. Cependant, lorsque vous auriez voulu vous mettre à l'eau et vous enfuir, un des gardes aurait tiré. Dès lors, vous auriez rebroussé chemin. Vous auriez été arrêté par les gardes qui vous auraient attaché à un poteau et vous auraient battu.

Le lendemain, vous auriez été détaché et ramené à votre cellule. Un de vos co-détenus, un certain [D.], aurait demandé à un garde de prévenir les responsables de la mauvaise odeur qui régnait dans la cellule et ce en raison de vos plaies suintantes. Vous auriez été emmené au bord de la mer et vos plaies auraient été nettoyées avec de l'eau salée, un coton et de l'alcool. Une dame de teint clair, dont vous ignorez le nom, vous aurait également donné des comprimés afin d'atténuer votre douleur.

Le 3 décembre 2009, aux environs de 14h, [D.] et un autre co-détenu, dénommé [B.], auraient été appelés. À leur retour, ils étaient vêtus d'une tenue militaire. Vous auriez demandé à [D.] ce qui s'était passé et [B.] aurait ordonné à ce dernier de ne rien vous dire. Après une heure, vous auriez entendu des coups de feu. [D.] et [B.] seraient sortis. Le tirs auraient cessé et votre troisième co-détenu, un certain [A.S.], vous aurait proposé de vous enfuir puisque la porte de votre cellule était ouverte. Vous auriez refusé. Aussi, vous seriez resté tous les deux et vous vous seriez endormis. Dans le courant de la nuit, des militaires seraient venus vous voir. Ils vous auraient donné des coups de pieds, vous auraient ordonné de placer vos mains derrière le dos et vous auraient interrogé sur [T.D.] (ci-après dénommé [T.]) et son groupe. [A.S.] aurait déclaré ne rien savoir et vous auriez tous les deux été amenés au rez-de-chaussée.

Le lendemain matin, soit le 4 décembre 2009, vous auriez, à nouveau, été questionné sur les évènements de la veille et accusé d'être un complice de [T.] qui avait tenté d'assassiner le président Dadis. Vous auriez répondu que vous veniez à peine d'apprendre ce qui venait de se passer, que vous aviez seulement entendu des tirs et que vous étiez détenu depuis le 30 août 2009. [A.] aurait également été interrogé. Une fois vos explications données, l'interrogateur vous aurait dit qu'en attendant de voir votre cas, vous seriez envoyés au Camp Samory.

Le 5 décembre 2009, un jeune détenu, dénommé [P.D.], aurait été amené dans votre cellule. La famille de ce dernier serait proche de celle de [T.]. Confiant, [P.] aurait aussi déclaré que la plupart des membres de sa famille était de l'autorité et qu'ils le feraient sortir.

Un jour, [P.] aurait été appelé et à son retour, il vous aurait confié qu'il serait prochainement libéré. Aussi, vous lui auriez demandé qu'à sa sortie, il contacte votre oncle pour que ce dernier puisse vous aider à sortir.

Le dimanche suivant, [P.] aurait été libéré.

Un jour, alors que vous vidiez le contenu du bidon hygiénique dans la mer, le garde qui était près de vous vous aurait dit que le commandant mettait tout en oeuvre pour vous faire évader.

Le 13 février 2010, aux alentours de 20h, vous auriez été appelé. Vous seriez descendu et auriez été mis dans un pick-up. Vous vous seriez rendu dans une gendarmerie située à Tombo. Vous seriez entré dans la cour et auriez été conduit dans le bureau du commandant de la gendarmerie, dont vous ignorez le nom. Par la suite, vous seriez monté dans un 4x4. Vous auriez pris la direction de la banlieue, en compagnie de deux militaires. Arrivés au pont du 7 novembre, vous auriez aperçu un barrage que vous auriez passé. Vous auriez traversé Bambéto et Cosa pour ensuite arriver à Cimenterie. Là, vous vous seriez arrêtés et vous auriez vu votre oncle, chez qui vous seriez resté jusqu'au jour de votre départ.

Vous auriez quitté la Guinée en avion, le 20 février 2010, pour arriver en Belgique le lendemain, soit le 21 février 2010. Le 23 février 2010, vous sollicitez la protection internationale auprès des autorités belges.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'exerceriez plus aucune activité politique. Toutefois, vous seriez en contact avec votre ami, [M.S.D.], secrétaire chargé de l'organisation de l'AJAPM et membre du MDDP, lequel vous aurait fait savoir, début février 2013, que les autorités guinéennes seraient toujours à votre recherche. Votre oncle vous aurait également informé que des militaires de Pivi viendraient régulièrement à son domicile.

En raison de vos problèmes, votre mère, votre épouse et votre fils auraient quitté Bambéto pour aller s'installer à Pita.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une convocation à vous présenter à l'Escadron 1 Conakry datée du 24 août 2009, un certificat médical belge délivré le 23 janvier 2013, des photographies ainsi que la photocopie de la carte d'identité nationale de votre ami, [M.S.D.], et une lettre rédigée par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommé la Convention de Genève) ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

En effet, vous déclarez avoir fui la Guinée parce que vous craignez d'être tué par le colonel Jean Claude PIVI (ci-après dénommé Pivi), par le lieutenant-colonel [M.T.C.](ci-après dénommé [T.]), par les troupes militaires de ces derniers, et par les jeunes membres du Mouvement Dadis Doit Rester(MDDR), qui seraient actuellement au pouvoir, et ce en raison de votre militantisme au sein du Mouvement Dadis Doit Partir (MDDP) (RA, 22/01/2013, p. 12 ; RA, 11/02/2013, pp. 9 et 10). Vous auriez participé aux manifestations des 27 et 30 août 2009 organisées par le MDDP. Votre participation à la manifestation du 30 août 2009 vous aurait valu d'être emprisonné au Camp Koundara jusqu'au 13 février 2010, date de votre évasion.

Or, l'analyse de votre dossier révèle plusieurs éléments qui discréditent votre crainte.

Signalons, au préalable, que dans le questionnaire préparatoire à votre audition au CGRA que vous avez rempli et qui vous permettait d'expliquer en quelques mots votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous n'indiquez à aucun moment les noms de Pivi et de [T.], personnes qui seraient à l'origine de votre départ de la Guinée. Vous vous contentez d'écrire que vous craignez d'être tué par les militaires, sans apporter plus de précisions. Confronté à cela, vous déclarez que votre assistant social vous aurait conseillé de résumer et qu'il vous aurait dit que vous auriez le temps de vous expliquer plus tard (RA, 22/01/2013, p. 17). Votre explication ne peut être retenue comme étant satisfaisante dans la mesure où vous vous montrez assez précis dans vos écrits en mentionnant des dates telles que la date de la manifestation du 30 août 2009 ainsi que celle du 13 février 2010, laquelle correspond au jour de votre évasion) et en mentionnant des noms tels que celui de [T.D.]. Par ailleurs, vous ne faites pas non plus mention, dans le questionnaire du CGRA, de votre crainte à l'égard des anciens partisans du MDDR. Ces omissions jettent un premier doute sur les raisons qui vous ont poussé à quitter la Guinée et sur les craintes que vous invoquez, surtout que tant Pivi que [T.] sont des militaires connus en Guinée.

Concernant votre activisme au sein du MDDP, vos déclarations démontrent qu'il n'est pas de nature à vous conférer une visibilité et un statut tels qu'ils pourraient/auraient pu faire naître dans votre chef une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Certes, vous êtes en mesure de donner une série d'informations précises sur le MDDP telles que la signification de l'abréviation (RA, 22/01/2013, p. 7), le contexte de sa création et le nom de certaines de ses membres importants (RA, 11/02/2013, p. 8).Toutefois, alors qu'il est vous est demandé de décrire la manière dont était organisé le mouvement (ibidem), vous ne mentionnez à aucun moment le nom de Mibany Sangaré, qui, pourtant, d'après les informations mises à la disposition du CGRA, a été le président du MDDP. Cette omission est d'autant plus interpellante dans la mesure où vous alléguez être à l'origine de la création du MDDP (ibidem). Par ailleurs, vous vous montrez relativement vague quant à la fonction que vous occupiez au sein de ce mouvement. Ainsi, questionné à ce sujet, vous vous contentez de déclarer que vous faisiez partie des organisateurs (ibidem). Amené à préciser vos propos, vous restez imprécis en répondant : « Quand il y avait des manifestations, les routes étaient divisées. J'étais responsable de la partie Bambéto, c'était à moi de gérer la jeunesse. Le jour de mon arrestation, mon rôle, c'était de sortir tôt le matin je devais me rendre à l'ambassade des États-Unis pour mettre des affiches et des banderoles, et distribuer des tracts ». Le caractère peu détaillé de vos propos quant aux fonctions que vous occupiez au sein du MDDP combiné au fait qu'à aucun moment vous n'ayez parlé du président du MDDP permet au CGRA de remettre en cause l'ampleur de votre militantisme au sein dudit mouvement. Ce constat est confirmé par vos déclarations selon lesquelles, à ce jour, vous n'exerceriez plus aucune activité politique (RA, 22/01/2013, p. 9).Ce désintérêt pour le mouvement, dont, il faut le rappeler vous revendiquez la création, renforce la conviction qu'a le CGRA selon laquelle votre implication au sein du MDDP n'est pas crédible. En outre, la raison que vous donnez afin d'expliquer la cessation de vos activités politiques est peu pertinente (RA, 11/02/2013, p. 9).

D'ailleurs, certains éléments relatifs à votre détention de près de six mois au Camp Koundara ne permettent pas au CGRA de tenir celle-ci pour établie.

Certes, vous êtes en mesure de fournir un plan relativement détaillé du Camp Koundara (voir votre dessin) et vous mentionnez à plusieurs reprises le nom de vos co-détenus (RA 2, pp. 3, 4 et 5). Toutefois, certains points de votre récit entrave la crédibilité de ces informations et ne permettent pas au CGRA de déterminer dans quelles circonstances vous auriez eu connaissances de ces informations.

Ainsi, invité à vous exprimer de manière spontanée sur votre vécu personnel tout au long de votre détention, vous déclarez : « Tous les matins, il y'avait un rassemblement autour du mât. De la cellule on les entendait. A midi, ils nous apportaient à manger. Tous les jours. Le soir, il arrivait qu'ils nous apportent des restes de riz. Ce n'était pas tous le temps, de temps à autres [A.S.] et moi avions rien sur nous, on nous avait tout pris lors de notre arrestation mais je ne sais pas comment il faisait mais [D.] avait tout le temps de l'argent sur lui, il en donnait tout le temps pour qu'on lui achète des biscuits. Le soir, quand on avait pas à manger, il avait l'habitude de nous donner des biscuits. Tous les matins à l'aube le gardien vient taper à ta porte. Il arrivait souvent qu'ils nous appellent un par un puis ils nous descendaient pour nous battre. Les dimanches à midi, ils nous amenaient pour nettoyer la cour, le cimetière était juste à côté et les feuilles mortes du cimetière, remontaient dans la cour. Tous les week-ends, on s'occupait de ça, je n'ai pas pu faire ça quand j'avais des blessures, à cette époque, je me suis reposé. Y'a des prisonniers en bas, y'a un bunker, mais je ne les ai pas vus. C'est le jour où les nouvelles autorités sont venues nous interroger qu'on a appris que y'avait des détenus en bas, c'est ce jour-là qu'ils s'étaient évadés » (RA, 11/02/2013, pp. 6 et 7). Bien que vous vous montriez fort loquace, force est de constater que le contenu de vos déclarations manque en consistance. Pourtant, vous prétendez avoir été détenu du 30 août 2009 au 13 février 2010, soit six mois, ce qui correspond à une très longue période. Il s'agit d'un moment marquant de votre vie. Aussi, le CGRA est en droit de s'attendre à un minimum d'éléments concrets pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Vos propos au sujet de votre détention s'apparentent à des considérations générales qui ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par vous.

De surcroît, vous faites état de maltraitances dont vous auriez été victime au cours de votre détention. En effet, vous auriez tenté une première fois de vous évader du Camp Koundara mais vous auriez échoué. Suite à cela, en guise de sanction, vous auriez été attaché durant toute une nuit à un poteau et vous auriez été brutalement battu (RA, 11/02/2013, p. 4). Afin d'étayer vos déclarations, vous produisez un certificat médical belge daté du 23 janvier 2013. D'emblée, il convient de relever que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur la base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Ceci est d'autant plus vrai que le médecin consulté y déclare de manière équivoque: « La topographie des cicatrices présentées par le patient ***paraît correspondre*** *à des lésions cicatricielles d'anciens hématomes ». Par ailleurs, il est interpellant qu'étant présent sur le territoire belge depuis le 21 février 2010, vous n'ayez pris la peine de vous faire examiner par un médecin que le 23 janvier 2010, soit plus de deux ans et demi après votre arrivée, et qui plus est le lendemain de votre première audition. Ce manque de diligence de votre part affecte la crédibilité des faits que vous exposez.*

Il importe de plus de relever que la situation qui prévalait avant votre départ de la Guinée n'est pas représentative de la situation actuelle. De fait, depuis votre départ, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, Alpha CONDÉ, tournant ainsi la page de l'ère de la junte militaire qui a été à l'origine du massacre du stade du 28 septembre 2009 et d'autres abus. Lumière a été faite sur l'évènement en question et le pouvoir civil s'est engagé, sous la pression et avec l'appui de la communauté internationale, à identifier les responsables. Ainsi, à ce jour, six personnes responsables du massacre, dont [T.], ont été inculpées par les autorités judiciaires de votre pays (voyez, dans le dossier administratif, la farde Information des pays – Human Rights Watch, « Guinée : Progrès dans l'enquête sur le massacre de manifestants », 9 février 2012). D'autre part, Pivi a encore récemment été entendu par la justice pour d'autres affaires(voyez, dans le dossier administratif, la farde Information des pays – « Guinée : Le fils aîné du colonel Claude Pivi radié de l'armée », 27 décembre 2012). Par ailleurs, il importe de souligner que selon les informations mises à la disposition du CGRA, l'ancien président du MDDP, Mibany Sangaré, officie auprès de l'actuel président guinéen, Alpha Condé (voyez, dans le dossier administratif, la farde Information des pays – Les Afriques, « Élections guinéennes : que les hommes de Cellou Dalein Diallo et que pèse le clan Condé », n° 130, 22 au 28 juillet 2010). Ce dernier élément tend à confirmer que la crainte actuelle que vous éprouvez en raison de votre militantisme au sein du MDDP n'est pas fondée.

Enfin, soulignons qu'en fin d'audition, votre conseil invoque la question ethnique comme facteur de crainte supplémentaire en ce qui vous concerne, alors même que vous n'avez, à aucun moment de votre procédure d'asile mentionné une telle crainte, que ce soit à l'OE, dans le questionnaire du CGRA

ou lors de vos deux auditions. Invité à évoquer l'un ou l'autre problème lié à votre ethnie, vous répondez, dans un premier temps, n'avoir jamais rencontré de problèmes personnels en raison de votre appartenance à la communauté peule pour, dans un second temps, déclarer, sans être en mesure d'étayer vos propos, que le quartier Bambéto, votre lieu de résidence, avait été attaqué parce que vous étiez peuls (RA, 11/02/2013, p. 13). Le CGRA rappelle que la simple invocation de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, il ressort de nos informations que, certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinéen dans la mesure où les différents acteurs politiques ont mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte et que la politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Néanmoins, même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent que , même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule(voyez dans le dossier administratif la farde Information des pays – SRB « Guinée – La situation ethnique », 17 septembre 2012). Eu égard à ces informations, vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments de motivation susmentionnés.

Tout d'abord, en ce qui concerne la convocation à vous présenter à l'Escadron 1 Conakry datée du 24 août 2009, les informations objectives mises à la disposition du CGRA (voyez, dans le dossier administratif, la farde Information des pays – Document de réponse CEDOCA, « Guinée – Authentification de documents », 23 mai 2011 ; Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011 (extraits)) établissent que la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances, et constituer donc ce que l'on appelle des « vrais-faux » documents. Aussi, de telles informations dévalorisent la force probante de la convocation que vous produisez. Notons, par ailleurs, qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de telle sorte que le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles elle a été délivrée. De plus, vous n'avez jamais cherché à connaître la raison pour laquelle cette convocation vous avait été adressée. Vous justifiez votre attitude par le fait qu'un certain Monsieur BARRY vous a conseillé de ne pas vous présenter (RA, 22/01/2013, p. 13).

Quant à la lettre de témoignage rédigée par votre ami, M[A.] Saidou DIALLO, secrétaire chargé de l'organisation de l'AJAPM et membre du MDDP, celle-ci n'est pas datée de telle sorte qu'il nous est impossible de situer dans le temps les faits auxquels il est fait référence. De plus, s'il est vrai qu'elle mentionne – de manière fort succincte – que des militaires sont venus vous chercher, à aucun moment il n'est fait mention de l'origine de vos problèmes. En outre, elle n'apporte aucun élément concret concernant la mise en oeuvre desdites recherches. Enfin, il importe de souligner que cette lettre constitue une correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Aussi, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des évènements qui se sont réellement produits.

Enfin, les trois photographies que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à fonder la crainte que vous alléguez. En effet, deux de ces photographies (voyez dans le dossier administratif – farde Documents, photographies n° 2 et 3) tendent à prouver vos activités professionnelles dans le secteur de la construction, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Quant à la troisième photographie (voyez dans le dossier administratif – farde Documents, photographie n° 1), celle-ci, d'après vos déclarations a été prise lors d'un tournoi organisé par votre association, l'AJAPM, en l'honneur de l'un de vos membres décédé des suites d'une maladie (RA, 22/01/2013, p. 10). Hormis le fait qu'elle tend à prouver votre implication dans l'AJAPM, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA, elle ne contient aucune information utile à l'établissement de la crainte que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont, en effet, été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Aussi, il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi sur les étrangers dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations précitées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers (voyez farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.
C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») *« en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile »*, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs *« en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation »*. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite en outre l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse *« pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de la détention du requérant ; sur la prise de contact avec des membres du MDDP ou avec Bah Oury, pour vérifier les propos du requérant, notamment sur l'existence des groupes au sein dudit mouvement et sur le rôle du requérant ; et sur la situation actuelle des peuls au vu des informations récentes évoquées et produites en annexe au présent recours ».*

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait d'un rapport de la Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) intitulé « *Guinée-Conakry, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009. Nouveau pouvoir, espoir de justice ?* », septembre 2010 ; un article intitulé *« Pro et anti Dadis pour la présidentielle : A malin, malin et demi !* », 31 aout 2009, tiré du site internet www.lefaso.net; un article intitulé « *Hamdallaye : Un mouvement anti-Dadis* », 6 septembre 2009, tiré du site internet : www.nouvelle-tribune.com ; « *Elections ou mascarades ? Vigilance !* » 1er septembre 2009, tiré de www.electionsafrique.org ; « *Guinée : première alerte de la rue* », tiré de www.lesafriques.com; « *« Dadis doit rester » contre « Dadis doit partir »* », 31 aout 2009, tiré de www.jeuneafrique.com ; « *Une manifestation hostile à la junte de Dadis devant l'ambassade américaine à Conakry* », 31 aout 2009, tiré de www.africaguinee.org ; « *Manifestation conte le chef de la junte, heurts à Conakry* », 27 aout 2009, tiré de www.7sur7.be ; « *Le capitaine Dadis Camara est rentré en Guinée* », 13 avril 2013, tiré de www.rfi.fr ; « *Massacre du 28 septembre : le lieutenant-colonel Moussa Tiégboro Camara inculpé !* », tiré de www.conakryinfos.com ; « *Justice Internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour crimes contre l'humanité* », 4 avril 2013, tiré de www.africaguinee.com, un communiqué non daté de deux avocats français, Maîtres H.B et D.A, qui attestent avoir reçu mandat de plusieurs ressortissants guinéens pour déposer plainte contre le président Alpha Condé devant le TPI ; « *Affaire du 19 juillet : l'effet surprise de l'aide de camp du président Alpha Condé* », tiré de www.africaguinee.com ; « *Guinée : interpellation arbitraire de Cheick Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG !* », tiré de www.guineepresse.info du 21 septembre 2012 ; « *Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls ?* » tiré du site internet www.guineepresse.com du 4 novembre 2012 ; « *Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée…*», tiré de www.africaguinee.com du 29 novembre 2012 ; « *Politique : l'UFDG dénonce des exactions dans la commune de Ratoma et indexe le président Condé… »*, tiré de www.africaguinee.com du 23 novembre 2012 ; un article de presse intitulé « *Justice : Une Ong de défense de droits de l'homme dénonce des violations massives des droits de l'homme perpétrées par les forces de l'ordre dans la commune de Ratoma (Déclaration)* », tiré de www.factuguinee.com du 29 novembre 2012 ; un article intitulé « *Guinée violence : le bilan provisoire fait état de 3 morts, de plus d'une centaine de blessés, et d'importants dégâts matériels* », tiré de www.radiotopafrica.com et daté du 3 mars 2013 ; un article non daté et intitulé « *Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessé à Conakry* », tiré du site internet www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « *Violence en guinée : la FIDH et l'OGDH demandent de faire « tout la lumière »* », tiré de www.galanyi.com et daté du 2 mars 2013 ; un article internet intitulé « *Guinée : Alpha Condé commence à faire fuir sa famille ! Le droit à la légitime défense des Peuls* », tiré du site internet www.guineepresse.info et daté du 5 mars 2013 ; un article intitulé « *Guinée : des groupes de peuls commencent à réagir aux agressions des loubars du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ?* », tiré du site internet www.guineepresse.info et daté du 4 mars 2013 ; un article intitulé « *Guinée : 6 morts dans les violences politiques depuis mercredi à Conakry* », tiré du site internet www.guineepresse.info et daté du 23 mars 2013 ; un article intitulé : « *Guinée : près d'une semaine de violence ininterrompue* » tiré du site internet www.guineepresse.info et daté du 3 mars 2013 ; un article intitulé « *Les images de victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013* » publié sur le site www.ufdgonline.org en date du 5 mars 2013 ; un article non daté et intitulé « *Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessé à Conakry* », tiré de www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « *Dépêche de Conakry : Alpha Condé met en marche son plan de guerre civile en Guinée* », tiré de www.guineepresse.info et daté du 2 mars 2013 ; « *Guinée : Cellou Dalein Diallo aurait échappé à une tentative d'assassinat* », 3 mars 2013, tiré de www.guineepresse.info et « *L'Union africaine préoccupée par la violence en Guinée* », non daté, tiré de starafrica.com.

3.2 A l'audience, la partie requérante dépose un rapport médical circonstancié daté du 27 septembre 2013, un témoignage manuscrit du 27 septembre 2013 accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur ainsi que divers articles intitulés « *Violences préélectorales en République de Guinée* », 23 septembre 2013, tiré de www.lemonde.fr ; « *Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives* » publié sur le site www.france24.com en date du 23 septembre 2013 ; un article intitulé « *Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés* » publié sur le site www.jeuneafrique.com en date du 23 septembre 2013 ; un article intitulé « *Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry* » publié sur le site www.jeuneafrique.com en date du 25 septembre 2013 ; un article intitulé « *Guinée : Nouvelles menaces de violences* » publié sur le site www.wadr.org en date du 10 septembre 2013 ; un article intitulé « *Guinée/législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du part au pouvoir* » publié sur le site www.afriquinfos.com en date du 18 septembre 2013 ; un article intitulé « *Guinée :*

Calme précaire à Conakry après des heurts » publié sur le site www.afriquinfos.com en date du 17 septembre 2013, un article intitulé « *Guinée : Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition* » publié sur le site www.afriquinfos.com en date du 16 septembre 2013 ; un article intitulé « *Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée…*» tiré du site internet www.africaguinee.com ; un article intitulé « *Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir* » publié sur le site internet www.boolumbal.org en date du 10 juillet 2013 ; un article intitulé « *Guinée : des peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ?* », publié sur le site internet www.guineepresse.info en date du 24 mai 2013 ; un article de intitulé « *Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé* » tiré du site internet www.le jourguinee.com du 25 janvier 2013 ; un article intitulé « *Violences politiques : Transparency international épingle la Guinée* » du 13 juin 2013 et publié sur le site internet www.panafricain.com et un article d'Amnesty international intitulé « *Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue* » daté du 11 juin 2013.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.*» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans la mesure où certains documents se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.5 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève tout d'abord deux omissions dans le questionnaire du CGRA. Ensuite, elle met en cause l'activisme du requérant au sein du « MDDP » en raison de méconnaissances relatives au mouvement et à ses fonctions. La partie défenderesse pointe également le fait que la partie requérante n'est pas impliquée actuellement dans des activités politiques. Elle estime ensuite que ses déclarations relatives à son incarcération ne sont pas le reflet d'un réel vécu, taxant ses propos de vagues et généraux. Elle estime encore que les sévices subis ne sont pas établis pointant un certificat médical établi deux ans après les faits sur base des déclarations du requérant. Elle explique que la crainte du requérant en raison de son militantisme au sein du « MDDP » n'est plus actuelle, la situation politique ayant changé en Guinée depuis son départ du pays. Elle reproche également au requérant, dans un premier temps, de ne pas avoir exprimé de craintes par rapport à son origine ethnique, puis de ne pas l'avoir suffisamment individualisée dans un second temps. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 »* de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *«réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 Le requérant de nationalité guinéenne et d'origine peuhle fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison de son origine ethnique et de son implication politique et plus particulièrement son militantisme au sein du « Mouvement Dadis Doit Partir » (ci-après dénommé « MDDP »).

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne qu'il n'est pas contesté que le requérant est d'origine ethnique peuhl et fondateur du mouvement MDDP. Elle explique que le requérant est ciblé par ses autorités en tant qu'opposant ayant participé aux manifestations de l'opposition, accusé de mobiliser les jeunes sous la pression de certains leaders politique de l'opposition. Elle estime que le profil du requérant, président de l'AJAPM et membre créateur du MDDP, cumulé au fait qu'il a déjà été arrêté par ses autorités justifient une protection, éventuellement au bénéfice du doute. Elle relève également, tout en soulignant la situation des peuhls en Guinée, que le caractère convaincant, circonstancié, détaillé et non contradictoire des propos du requérant lors de ses auditions est soutenu par des documents de preuve pertinents. Elles considère ensuite que les documents qu'elle produit démontrent à suffisance que tous les peuhls, sont touchés, sans qu'un profil particulier soit ciblé. Ainsi, le simple fait d'être peuhl justifierait une crainte légitime et fondée de persécution. Elle considère également que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en tant que peuhl cultivé, susceptible de mobiliser les jeunes et en tant que membre du MDDP.

5.4 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. Ord 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Pour sa part, le Conseil, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure mais également après avoir entendu le requérant à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse dont les arguments soit ne sont pas établis à suffisance, soit manquent de pertinence, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier de la procédure.

5.6 Le Conseil rappelle en effet que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît que le requérant est d'origine ethnique peuhle et ne remet pas en cause l'implication politique du requérant au sein de l'UPR ni son implication au sein de l'AJAPM, ni sa participation aux manifestations des 27 et 28 août 2009. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune raison de remettre en cause les

éléments tenus pour suffisamment établis par la partie défenderesse. Au contraire, le Conseil estime, au vu des déclarations circonstanciées et non contradictoires soutenues par des documents probants présentés par le requérant au dossier administratif et de la procédure, que son implication politique notamment au sein du MDDP et la détention qui s'en est suivie sont démontrées à suffisance. De tels éléments sont non seulement plausibles mais emportent encore la conviction du Conseil selon laquelle le requérant, impliqué politiquement, a bien été arrêté et détenu dans le contexte des manifestations d'août 2009 demandant le départ de Dadis, le doute, pour autant qu'il y en ait encore un, devant bénéficier à la partie requérante.

5.8 Le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse met en cause tant l'activisme du requérant au sein du MDDP que la détention qui fait suite à sa participation à la manifestation du 30 aout 2009 ainsi que les maltraitances dont il a été victime au cours de cette même détention. Elle considère à cet égard que les déclarations du requérant ne sont pas le reflet d'un réel vécu carcéral et que les sévices subis ne sont pas suffisamment attestés par la production d'un certificat médical belge, qu'elle estime par ailleurs tardif.

5.9 Le Conseil ne peut faire siens les motifs relatifs à l'absence d'implication politique du requérant notamment au sein du MDDP. Ainsi, le Conseil relève que le requérant a fourni spontanément bon nombre d'informations précises sur le mouvement, que le caractère flou relatif aux fonctions qu'il y a exercées est valablement éclairci par la requête. En outre, à l'audience, le requérant explique de manière convaincante son itinéraire et engagement politique, son investissement envers les jeunes de sa communauté ainsi que le rôle joué par le sieur Sangaré, devenu représentant des jeunes pro-Condé. Ainsi, le Conseil estime que l'implication politique du requérant au sein du MDDP est crédible.

5.10 De plus, le Conseil ne peut faire siens les griefs de la décision qui considèrent que les propos du requérant au sujet de sa détention sont demeurés généraux et sommaires. Le Conseil observe en effet, qu'au contraire, le requérant livre, tant au sujet de son séjour de six mois au Camp Koundara qu'au sujet de maltraitances subies, des déclarations circonstanciées, cohérentes, consistantes et exemptes de contradictions qui emportent la conviction qu'il a réellement été détenu comme il le prétend : le requérant raconte notamment avec beaucoup de vraisemblance, de spontanéité et de précisions les circonstances de son arrestation, les causes de sa stigmatisation par les autorités ainsi que sa détention et les circonstances de son évasion. Concernant sa détention, le requérant a rendu compte de ses difficiles conditions de détention et a parlé spontanément des interrogatoires qu'il a subis ainsi que des graves violences physiques dont il a été victime. Il a, en outre, fait une description des lieux qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

5.11 Les différents motifs de la décision attaquée relatifs notamment aux omissions dans le questionnaire du CGRA, à la détention et ses conséquences ainsi qu'à l'implication politique du requérant sont donc soit pas pertinents, soit pas établis et trouvent des explications judicieuses en terme de requête.

5.10 Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante produit un « *rapport médical circonstancié* » qui atteste notamment du fait que le requérant est porteur de nombreuses cicatrices présentes à plusieurs endroit de son corps en l'occurrence, sa tête, ses avant-bras, ses cuisses et ses mollets. Ce rapport atteste également du fait que ces nombreuses cicatrices sont compatibles avec la description des coups reçus et leur traitement à l'eau salée (de mer). Il conclut en attestant que l'examen physique du requérant est compatible avec l'histoire de mauvais traitements qu'il relate (dossier de la procédure, pièce n°8, page 6). Il précise en outre que *« le nombre important de lésions et leur localisation sont exceptionnels chez un adulte jeune. Monsieur B. a donné spontanément des explications pour certaines cicatrices, les distinguant de celles attribuées aux mauvais traitements ; cela augmente sa crédibilité* » (ibidem).

5.12 Si la jurisprudence du Conseil est constante sur l'impossibilité pour un médecin d'attester avec certitude des circonstances au cours desquelles les séquelles ou cicatrices qu'il constate ont été infligées, il n'en reste pas moins que ce dernier peut attester de la possible conformité entre ces cicatrices et le récit qui est fourni par son patient des traumatismes les ayant provoquées, et qu'en outre, une telle attestation peut constituer un commencement de preuve des faits allégués.

5.13 En l'espèce, le Conseil constate que ce document, qui corrobore les déclarations du requérant, constitue un sérieux commencement de preuve que la partie requérante a fait l'objet de tortures et de traitements inhumains et dégradants dans les circonstances dans lesquelles il dit les avoir subis. Par

ailleurs, l'ensemble des autres documents versés tant au dossier administratif que de la procédure corroborent également le récit du requérant tant au regard de son implication politique qu'au regard de sa détention et des sévices qu'il y a subis. Ces pièces viennent, en effet, à l'appui d'un récit qui, dans l'ensemble, apparaît crédible. Les considérations développées par la partie défenderesse ne permettent pas de contrebalancer ce constat objectif.

5.14 Le Conseil estime en conséquence que la partie requérante démontre à suffisance la réalité de son implication au sein du MDDP et de sa détention survenue suite à sa participation à la manifestation du 30 aout 2009 ainsi que les tortures et mauvais traitements qu'elle a subis en Guinée, le doute devant lui bénéficier.

5.15 Pour sa part, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions en cas de retour dans son pays.

5.16 En effet, à la lecture des informations produites par les deux parties, le Conseil considère que si le seul fait d'appartenir à la minorité peuhle de Guinée, comme c'est le cas du requérant, ou celui d'avoir participé à des manifestations ne suffisent pas actuellement, pris isolément, pour justifier l'octroi d'une protection internationale, leur cumul doit toutefois inciter à la plus grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, et en particulier de celles qui, comme le requérant, établissent les mauvais traitements allégués et démontrent de manière convaincante qu'elles présentent un profil spécifique qui les expose à un risque accru de persécution.

5.17 Il ressort en effet des documents relatifs à la situation sécuritaire, politique et ethnique en Guinée qui ont été déposés par les parties que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et que la situation des membres de la communauté peuhle et des sympathisants de l'opposition est particulièrement préoccupante, notamment à l'occasion de manifestations ou rassemblements à caractère politique.

5.18 Le Conseil rappelle qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

5.19 En l'espèce, le requérant d'origine ethnique peuhle établit à suffisance avoir été victime de faits de persécutions graves à l'occasion de sa participation à la manifestation du 30 août 2009. Il affirme également s'être évadé de prison. La partie défenderesse ne démontre quant à elle pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits de persécutions ne se reproduiront pas et pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas l'existence de telles bonnes raisons en l'espèce.

5.20 En conclusion, si un doute peut planer sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices sérieux du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le bénéfice du doute lui profite.

5.21 Le Conseil juge que le profil du requérant, couplé au fait qu'il a déjà fait l'objet d'une détention, fondent à suffisance la crainte qu'il allègue et qu'il est dès lors inutile de se prononcer sur le caractère établi ou non de la qualité de membre fondateur du MDDP du requérant.

5.22 Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques combinées à son origine ethnique peuhle.

5.23 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE